

La présente déclaration regroupe la Déclaration d'impôt des corporations CT23, version abrégée, du ministère des Finances, ainsi que la Déclaration annuelle du ministère des Services gouvernementaux (MSG). La page 1 est commune aux deux déclarations. Aux fins d'impôt, selon les critères auxquels répond la corporation, elle doit remplir soit la Dispense de produire la déclaration d'impôt des corporations, à la page 2, soit la Déclaration CT23 abrégée, aux pages 3 à 6. Les corporations qui ne répondent ni aux critères de dispense de produire la déclaration ni à ceux de la déclaration abrégée doivent remplir la déclaration CT23 générale.

La Déclaration annuelle (page 1 commune et annexes A ou K du MSG aux pages 7 et 8) renferme des renseignements non fiscaux recueillis en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales, aux fins de maintien d'une base de données publique d'information sur les compagnies. Cette déclaration doit être remplie par les sociétés à capital-actions de l'Ontario ou les sociétés à capital-actions étrangères qui possèdent un permis extraprovincial d'exploitation en Ontario.

(Non requise si déjà produite ou en cas de dispense de produire. Voir guide.)

Oui  Non

Page 1 de 8

Réservé à l'usage du ministère

Déclaration annuelle du MSG requise?

Raison sociale (y compris toute ponctuation) et adresse postale de la corporation/personne morale

N° de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (MdF)

La présente déclaration CT23 couvre l'année d'imposition

de  année  mois  jour

à  année  mois  jour

La corporation a-t-elle changé d'adresse depuis la dernière déclaration CT23 produite?  Oui

Date du changement

Année Mois Jour

Date de constitution ou de fusion de la corporation

année  mois  jour

Adresse du siège social (enregistré)

Numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG)

Emplacement des livres et registres

Numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada

**RC**

Nom de la personne à qui s'adresser concernant la présente déclaration CT23

N° de téléphone

N° de télécopieur

Ressort de constitution en personne morale (corporation)

Adresse du bureau principal en Ontario (corporations extraprovinciales seulement)

(MSG)

Si la corporation n'a pas été constituée en Ontario, la date à laquelle les activités commerciales de l'entreprise ont débuté et cessé en Ontario :

Débuté

année  mois  jour

Cessé

année  mois  jour

(Ne s'applique pas)

Ancien nom de la corporation (corporations extraprovinciales seulement)

Ne s'applique pas

(MSG)

Au besoin, remplissez l'information appropriée à l'égard des dirigeants/gestionnaires/administrateurs à l'annexe A ou K du MSG. En cas d'espace insuffisant sur l'annexe A, vous pouvez en faire des photocopies. Indiquez le nombre d'annexes (MSG) soumises.

Nbre d'annexes

Veillez cocher la case **Aucun changement** si l'information fournie précédemment au MSG sur les dirigeants/gestionnaires/administrateurs de la compagnie est demeurée inchangée. Vous n'êtes pas tenu(e) de produire les annexes A et K (MSG).

**Aucun changement**

Preferred Language / Langue de préférence

English anglais

French français

Réservé à l'usage du ministère



## Attestation (MSG)

J'atteste que tous les renseignements fournis sur la Déclaration annuelle sont exacts, véridiques et complets.

Nom de la personne qui autorise l'enregistrement (Prière d'écrire lisiblement ou de dactylographier le nom au complet)

**Titre :**  D Administrateur  O Dirigeant  P Autre personne ayant connaissance des activités de la personne morale

**Note :** Les articles 13 et 14 de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales prévoient des pénalités en cas de déclaration fautive ou trompeuse, ou d'omission.

# Dispense de produire la déclaration d'impôt des corporations

CT23 Page 2 de 8

Fin d'année d'imposition

année	mois	jour



Raison sociale de la corporation	Numéro de compte d'impôt des corporations en Ontario (MdF)

(nom au complet, en lettres moulées)

Je soussigné(e),

déclare que :

la corporation susmentionnée répond à **tous** les critères (a) à (f) ci-dessous la dispensant de produire une déclaration pour l'année d'imposition, et qu'elle est donc dispensée, en vertu de la *Loi sur l'imposition des corporations*, de produire une déclaration d'impôt des corporations de l'Ontario.

### Critères de la dispense de produire une déclaration :

- |  |   |
|--|---|
| <p>a) la corporation produit une déclaration fédérale d'impôt sur le revenu (T2) auprès de l'Agence du revenu du Canada pour l'année d'imposition;</p> <p>b) elle n'a pas de revenu imposable en Ontario pour l'année d'imposition (sous réserve des dispositions du note 2 ci-dessous);</p> <p>c) elle n'a aucun impôt des corporations de l'Ontario à payer pour l'année d'imposition;</p> <p>d) il s'agissait d'une corporation privée dont le contrôle est</p> | <p>canadien pendant toute l'année d'imposition (généralement, une corporation privée dont au moins 50 % des actions sont détenues par des résidents du Canada, tels que définis par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada));</p> <p>e) elle a communiqué son numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada au ministère des Finances; et</p> <p>f) elle N'est PAS assujettie à l'impôt minimal sur les corporations (i.e. seule ou en tant que membre d'un groupe associé dont l'actif total dépasse 5 millions de dollars ou dont les revenus totaux dépassent 10 millions de dollars pour l'année d'imposition).</p> |
|--|---|

Signature	Titre/lien avec la corporation	Numéro de téléphone	Date

**Veillez prendre note que toute déclaration fautive en vue d'éviter de se conformer à la *Loi sur l'imposition des corporations* constitue une infraction passible d'une pénalité et/ou d'une amende.**

**Note 1:** La production de la présente déclaration et de la Déclaration annuelle ne remplace pas la production de la Déclaration d'impôt des corporations en vertu de l'article 75 de la *Loi sur l'imposition des corporations*.

**Note 2:** Dans chacune des situations de perte énoncées ci-dessous, les corporations autrement dispensées de le faire doivent produire une déclaration d'impôt CT23, accompagnée de toutes les annexes pertinentes et des états financiers applicables :

- Si une corporation a subi une perte durant l'année d'imposition en cours, qui doit être reportée et imputée à une (des) année(s) antérieure(s), que la perte soit la même aux fins de l'impôt fédéral ou non, une déclaration d'impôt CT23 doit être produite pour l'année d'imposition en cours. La corporation doit également fournir l'information indiquant que la perte doit être reportée à une année antérieure, et préciser l'année ainsi que le montant de la perte à reporter à chaque année d'imposition.

- Si une corporation a subi une perte au cours d'une année antérieure, qui n'est pas la même aux fins des impôts fédéral et ontarien, et que ladite corporation applique le report prospectif d'une perte d'une année antérieure à l'année en cours, une déclaration d'impôt CT23 doit être produite pour l'année d'imposition en cours et, si ce n'est déjà fait, une déclaration d'impôt CT23 doit également être produite pour l'année antérieure où la perte a été subie. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de produire une déclaration d'impôt pour l'année où la perte est survenue si la perte n'y est pas imputée, le ministère acceptera la déclaration d'impôt pour l'année où la perte a été subie.
- Si une corporation a subi une perte au cours d'une année antérieure, qui n'est pas la même aux fins des impôts fédéral et ontarien, mais que durant l'année d'imposition en cours, la corporation impute un montant différent de la perte aux fins de l'impôt ontarien du montant de la perte imputé aux fins de l'impôt fédéral, la corporation doit produire une déclaration d'impôt CT23 pour l'année d'imposition en cours seulement.

Vous DEVEZ fournir les 3 renseignements suivants si vous ne produisez que la dispense de produire la déclaration pour le moment. Si vous produisez également la déclaration annuelle, comportant la page 1, vous n'avez PAS à remplir ces cases.

1. Adresse postale de la corporation

--

2. Numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG)

--

3. Numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada

Le cas échéant, inscrivez	RC

Toute corporation doit présenter une Dispense de produire la déclaration d'impôt des corporations pour chaque année d'imposition où elle est dispensée de produire ladite déclaration, dans les 6 mois suivant la fin de son année d'imposition, à l'adresse indiquée au haut de la page 1.

**Les corporations qui répondent « oui » à TOUS les critères suivants peuvent produire une version abrégée de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 :**

- |   |  |  |  |  |  |
|---|--|--|--|--|--|
| <p><b>Oui Non</b></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> (a) Il s'agissait d'une corporation privée dont le contrôle est canadien pendant toute l'année d'imposition.</p> <p>Indiquez le capital-actions avec plein droit de vote appartenant à des résidents du Canada</p> <p style="text-align: right;">% (pourcentage le plus près)</p> <p style="text-align: right;"> <table border="1"> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table> </p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> (b) Le revenu imposable de la corporation pour l'année d'imposition s'élève à 200 000 \$ ou moins. Dans le cas d'une année d'imposition de moins de 51 semaines, le revenu imposable doit être majoré. (voir guide)</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> (c) La corporation n'était PAS membre d'une société de personnes ou d'une coentreprise (joint venture), ni membre d'un groupe de corporations associées pendant l'année d'imposition.</p> |  |  |  |  | <p><b>Oui Non</b></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> (d) L'année d'imposition de la corporation se termine le 1er janvier 2001 ou après, son revenu brut ainsi que son actif total s'élèvent à 1 500 000 \$ chacun ou moins, et la corporation n'est pas une institution financière; OU L'année d'imposition de la corporation débute après le 30 septembre 2001, son revenu brut ainsi que son actif total s'élèvent à 3 000 000 \$ chacun ou moins, et la corporation n'est pas une institution financière.</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> (e) La corporation NE demande PAS d'autres crédits d'impôt que la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE), le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative ou le crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés.</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> (f) Le coefficient de répartition de la corporation en Ontario est de 100 %.</p> |
|   |  |  |  |  |  |

**Note :** Les sociétés agricoles ou de pêche familiales dont l'année d'imposition se termine le 1er janvier 2000 ou après et qui NE sont PAS assujetties à l'impôt minimal sur les corporations, peuvent également utiliser la **version abrégée de la Déclaration d'impôt des corporations CT23** si elles ont répondu « oui » à (a), (b), (c), (e) et (f), ci-dessus.

# Déclaration d'impôt des corporations CT23 – Version abrégée

Veuillez cocher (✓) la (les) case(s) applicable(s) dans les sections **1** et **2** ci-dessous :

**1**  1 Corporation agricole familiale par. 1(2)  2 Corporation de pêche familiale par. 1(2)  14 Société de simple fiducie (bare-trustee)

**2**  Première année de production  Année d'imposition finale avant la dissolution (liquidation) (*Note : dans le cas d'une entreprise ayant cessé ses activités, voir guide.*)  Transfert ou réception d'actif(s) relativement à une corporation possédant un établissement permanent canadien à l'extérieur de l'Ontario

Déclaration modifiée  Année d'imposition finale avant la fusion  Acquisition de contrôle (art. féd. 249(4))

Changement de la fin de l'année d'imposition (nécessite l'approbation de l'Agence du revenu du Canada)  Fin d'exercice financier flottante

Date d'acquisition de contrôle : année | mois | jour

La corporation était-elle inactive pendant l'année d'imposition?  Oui  Non

La corporation a-t-elle produit sa déclaration T2 de l'Agence du revenu du Canada?  Oui  Non

N° de permis de vendeur aux fins de la taxe de vente au détail de l'Ontario (utiliser le no du siège social)

Le cas échéant, inscrivez

N° de compte d'impôt-santé des employeurs de l'Ontario (utiliser le no du siège social)

Le cas échéant, inscrivez

Revenu brut . . . . . 480

Total de l'actif (par bilan) . . . . . 420

## Sommaire

(voir guide)

Total de l'impôt exigible (impôt sur le revenu de 230) = 950

Moins: Paiements . . . . . 960

Crédits d'impôt désignés  
220 - 225 (voir guide) . . . . . 955

Solde . . . . . = 970

Si paiement exigible . . . . . ci-joint \* 990

Si paiement excédentaire :  
Remboursement

= 975

Affecter à

année | mois | jour

(comprend les intérêts  
crédeurs)

980

\* Dans le cas d'un paiement exigible, libeller un chèque (tiré sur un établissement financier canadien) ou un mandat en monnaie canadienne à l'ordre du **Ministre des Finances**, et inscrire au dos votre numéro de compte d'impôt des corporations de l'Ontario.

## Attestation

Je déclare être un cadre autorisé à signer pour la corporation et j'atteste, après avoir examiné la présente **déclaration CT23 ainsi que toutes les annexes et tous les états** produits avec cette déclaration CT23 ou qui en font partie intégrante, que la déclaration vérifiée par moi est véridique, exacte et complète, et que les renseignements qu'elle renferme correspondent aux renseignements inscrits dans les livres et registres de la corporation. J'atteste également que les états financiers reflètent fidèlement la situation financière et les résultats d'exploitation de la corporation, conformément à l'article 75 de la *Loi sur l'imposition des corporations*. La méthode employée pour calculer le revenu de l'année d'imposition visée par la présente déclaration est conforme à celle de l'exercice précédent, sauf exceptions expressément décrites dans un état annexé à la présente.

Signataire autorisé (en caractères d'imprimerie)

Signature

Date

Note : L'article 76 de la *Loi sur l'imposition des corporations* prévoit des pénalités en cas de déclarations fausses, d'assertions trompeuses ou d'omissions.

## Demande de report de pertes pour l'année d'imposition actuelle sur une (des) année(s) d'imposition antérieure(s)

	Pertes autres qu'en capital	Total des pertes en capital	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes
Montant total de la perte	910	920	930	940
Moins : la perte à reporter aux années d'imposition précédentes :				
i) 3 <sup>e</sup> exercice précédent	901	911	931	941
ii) 2 <sup>e</sup> exercice précédent	902	912	932	942
iii) 1 <sup>e</sup> exercice précédent	903	913	933	943
Perte totale à reporter sur les exercices antérieurs et à affecter à la réduction du revenu imposable	De 706	De 716	De 726	De 736
Solde de la perte pouvant être reporté sur les exercices suivants	919	929	939	949

# Impôt sur le revenu

Revenu net (perte nette) aux fins de l'Ontario (selon l'annexe de rapprochement, page 5)	± de	690	
Moins dons de charité	-	1	
Moins dons à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et dons de biens culturels ( <i>joindre une annexe</i> )	-	2	
Moins dividendes imposables déductibles, selon le formulaire fédéral T2 ann. 3	-	3	
Moins contributions politiques de l'Ontario ( <i>joindre une annexe</i> )	-	4	
Moins pertes des années précédentes reportées – Pertes autres qu'en capital	- de	704	
Pertes en capital nettes de <u>715</u> (page 6) X taux d'inclusion <u>  </u> % =	-	714	
Pertes agricoles	- de	724	
Pertes agricoles restreintes	- de	734	
<b>Revenu imposable (pertes autres qu'en capital)</b>	=	10	

## Revenu imposable

De <u>10</u> X 100% X <u>30</u> <u>  </u> % X 14,5% X Coefficient de répartition de l'Ontario	=	+ <u>25</u>
De <u>10</u> X 100% X <u>30</u> <u>  </u> % X 14,0% X Coefficient de répartition de l'Ontario	=	+ <u>27</u>
De <u>10</u> X 100% X <u>30</u> <u>  </u> % X 12,5% X Coefficient de répartition de l'Ontario	=	+ <u>29</u>

### Nombre de jours dans l'année d'imposition

Jours après le 1 <sup>er</sup> mai 2000 et avant le 1 <sup>er</sup> janv. 2001	Total des jours	=	+ <u>25</u>
<u>24</u> ÷ <u>73</u>			
Jours après le 31 déc. 2000 et avant le 1 <sup>er</sup> oct. 2001	Total des jours	=	+ <u>27</u>
<u>26</u> ÷ <u>73</u>			
Jours après le 30 sept. 2001 et avant le 1 <sup>er</sup> janv. 2004	Total des jours	=	+ <u>29</u>
<u>33</u> ÷ <u>73</u>			

**Impôt sur le revenu à payer** (avant déduction des crédits d'impôt) 25 + 27 + 29 = 40

## Déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE) (art. 41)

*(La DEPE ne sera pas accordée si cette section n'est pas remplie.)*

**Avez-vous demandé la déduction fédérale accordée aux petites entreprises (art. féd. 125(1)) durant l'année d'imposition ?**  Oui  Non

Revenu tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada aux fins de l'impôt fédéral (art. féd. 125 (1) a))		<u>50</u>	
Revenu imposable fédéral moins le rajustement au titre du crédit pour impôt étranger (art. féd. 125 (1) b))	+ <u>51</u>		
Plus les pertes d'autres exercices déduites aux fins de l'impôt fédéral (art. féd. 111)	+ <u>52</u>		
Moins les pertes d'autres exercices déduites aux fins de l'impôt de l'Ontario (art. 34)	- <u>53</u>		
	=	<u>54</u>	
Plafond des affaires pour l'exercice (ne dépassant pas 200 000 \$ dans le cas des corporations qui utilisent la déclaration CT23 abrégée)		<u>55</u>	

**Partie du revenu admissible à la déduction de l'Ontario accordée aux petites entreprises** coefficient de répartition de 100% X 56 le moindre 50, 54 ou 55 = 60

<b>Calcul du taux de DEPE</b>	7,5% X	Jours après le 31 déc. 1999 et avant le 1 <sup>er</sup> oct. 2001	Total des jours	=	+ <u>77</u>
		<u>76</u> ÷ <u>73</u>			
	6,5% X	Jours après le 30 sept. 2001 et avant le 1 <sup>er</sup> janv. 2003	Total des jours	=	+ <u>79</u>
		<u>28</u> ÷ <u>73</u>			
	7,0% X	Jours après le 31 déc. 2002 et avant le 1 <sup>er</sup> janv. 2004	Total des jours	=	+ <u>89</u>
		<u>31</u> ÷ <u>73</u>			

Taux de DEPE pour l'année d'imposition 77 + 79 + 89 = 78

Demander de 60 X de 78 % = 70

**Total partiel de l'impôt sur le revenu** 40 - 70 = 190

Reporter au haut de la page 5

Suite de la page 4

Total partiel de l'impôt sur le revenu = 190

**Moins crédits d'impôt désignés** (voir guide)

**Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative (CIÉC) (art. 43.4)** S'applique à l'embauche d'étudiants admissibles

Crédit admissible de 5798 (joindre l'annexe sommaire F contenue dans le guide / la déclaration abrégée) + 192

**Crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés (art. 43.6)**

Nbre de diplômés de 6596

S'applique à l'embauche de chômeurs admissibles titulaires de diplômes postsecondaires.

194

Crédit admissible de 6598 (joindre l'annexe sommaire G contenue dans le guide / la déclaration abrégée) + 195

**Total des crédits d'impôt désignés** 192 + 195 = 220

**Crédits d'impôt désignés Affectés à la réduction de l'impôt sur le revenu** = 225

**Impôt sur le revenu** 190 - 225 **OU inscrire NUL en cas de déclaration de perte autre qu'en capital** = 230

Reporter au Sommaire, page 3

**Rapprocher le revenu net (la perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu du fédéral et de l'Ontario, si les montants diffèrent.**

**Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral - selon le relevé fédéral T2 ann. 1** ± 600

Plus :

Déduction pour amortissement (fédéral) + 601

Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles (fédéral) + 602

Gain en capital imposable (Ontario) + 603

Réserves non déductibles (fédéral). Solde en début d'exercice + 604

Réserves déductibles (fédéral). Solde en fin d'exercice + 605

Réserves non déductibles (Ontario). Solde en fin d'exercice + 606

Réserves déductibles (Ontario). Solde en début d'exercice + 607

Frais d'exploration (fédéral) (p. ex. FEAC, FEC, FAC, FBCPG) + 608

Déduction relative aux ressources (fédéral) + 609

Déduction pour épuisement (fédéral) + 610

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (fédéral) + 620

Total d'autres éléments non déductibles en Ontario, mais déductibles au niveau fédéral (joindre une annexe) + 614

**Total partiel des additions** 601 à 610 + 620 + 614 = 640

Moins :

Déduction pour amortissement (Ontario) + 650

Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles (Ontario) + 651

Gain en capital imposable (fédéral) + 652

Réserves non déductibles (Ontario). Solde en début d'exercice + 653

Réserves déductibles (Ontario). Solde en fin d'exercice + 654

Réserves non déductibles (fédéral). Solde en fin d'exercice + 655

Réserves déductibles (fédéral). Solde en début d'exercice + 656

Frais d'exploration (Ontario) (p. ex. FEAC, FEC, FAC, FBCPG) (Conserver les calculs. Ne pas joindre à la déclaration.) + 657

Déduction pour épuisement (Ontario) + 658

Déduction relative aux ressources (Ontario) + 659

**Incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail : (S'applique aux dépenses admissibles engagées après le 5 mai 1998.) (voir guide)**

Dépenses admissibles : 665 • X 30% X coefficient de répartition de 100 % = 666

**Incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail : (S'applique aux dépenses admissibles engagées après le 1er juillet 1998.) (voir guide)**

Dépenses admissibles : 667 • X 100% X coefficient de répartition de 100 % = 668

**Nombre d'employés ayant bénéficié** 669

**Incitatif fiscal pour la sécurité des autobus scolaires : (S'applique à l'acquisition admissible d'autobus scolaires au cours de la période de trois ans débutant après le 4 mai 1999 et avant le 1er janvier 2006) (voir guide)**

Dépenses admissibles : 670 • X 30% X coefficient de répartition de 100 % = 671

**Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (Ontario)** = 678

**Total des autres montants déductibles pour l'Ontario (joindre une annexe)** + 664

**Total partiel des déductions** 650 à 659 + 666 + 668 + 671 + 678 + 664 = 680

**Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt de l'Ontario** 600 + 640 - 680 = 690

## Continuité des pertes reportées sur des années ultérieures

	Pertes autres qu'en capital (1)	Total des pertes en capital (6) (7)	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes	Pertes sur des biens personnels désignés
<b>Solde – début d'exercice</b>	700 (2)	710 (2)	720 (2)	730	740
<b>Plus :</b>					
Pertes de l'exercice en cours	701	711	721	731	741
Pertes de corporations remplacées (3)	702	712	722	732	
<b>Total partiel</b>	703	713	723	733	743
<b>Moins :</b>					
Pertes affectées pendant l'exercice à la réduction du revenu imposable	704	715 (4)	724	734 (4)	744 (4)
Pertes expirées pendant l'exercice	705		725	735	745
Pertes reportées sur les exercices précédents pour réduire le revenu imposable (5)	706 (2) À la page 3	716 (2) À la page 3	726 (2) À la page 3	736 (2) À la page 3	746
<b>Total partiel</b>	707	717	727	737	747
<b>Solde – fin d'exercice</b>	709	719	729	739	749

## NOTES :

- (1) Les pertes autres qu'en capital comprennent les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (art. féd. 111 (8) b)), en application de l'art. 34.
- (2) En cas d'acquisition du contrôle de la corporation, l'utilisation des pertes peut être restreinte. Voir art. féd. 111 (4) à 111 (5.5), en application de l'art. 34.
- (3) Inclure les pertes survenues à la suite d'une fusion (art. féd. 87 (2.1) et 87 (2.11) et/ou) d'une liquidation (art. féd. 88 (1.1) et 88 (1.2)), en application de l'art. 34.
- (4) Jusqu'à concurrence du montant applicable des gains ou du revenu seulement.
- (5) En général, un report sur les trois exercices précédents est applicable. Voir art. féd. 111 (1) et art. féd. 41 (2) b), en application de l'art. 34.
- (6) Le total des pertes en capital pour une année donnée correspond au montant dépassant 100 % des pertes en capital de l'année d'imposition, moins 100 % des gains en capital (déduction faite de toute réserve) pour cette même année d'imposition. Le total des pertes en capital est calculé avant l'application du taux d'inclusion.
- (7) À compter de la déclaration CT23 2001, cette colonne s'applique au total des pertes en capital (100 % de la perte), alors qu'elle s'appliquait auparavant aux pertes en capital nettes (75 % de la perte ou du montant obtenu après l'application du taux d'inclusion). Le montant des pertes non reporté à 100 % doit être majoré jusqu'à 100 % en multipliant le solde par 1,333333. Aucun rajustement n'est requis lorsque les pertes sont déclarées à raison de 100 % du montant de la perte.

## Analyse du solde de fin d'exercice par exercice d'origine

Exercice d'origine (par ordre chronologique)	Pertes autres qu'en capital	Pertes autres qu'en capital de corporations remplacées	Pertes en capital nettes sur des biens personnels désignés seulement (6) (7)	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes
800				850	870
801				851	871
802				852	872
803	820	830	840	853	873
804	821	831	841	854	874
805	822	832	842	855	875
806	823	833	843	856	876
807	824	834	844	857	877
808	825	835	845	858	878
809	826	836	846	859	879
<b>Total</b>	829	839	849	869	889



# Annexe K : Renseignements relatifs aux corporations étrangères

(Corporations constituées en personne morale, prorogées ou fusionnées dans un territoire situé à l'extérieur du Canada)



La corporation ne peut soumettre qu'une seule Annexe K.  
Prière de NE PAS photocopier.

Identification																	
Raison sociale de la corporation/personne morale (y compris toute ponctuation)		Numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG)	Date de constitution ou de fusion														
		<table border="1"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>									<table border="1"><tr><td>année</td><td>mois</td><td>jour</td></tr><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table>	année	mois	jour			
année	mois	jour															
Renseignements relatifs au directeur général/gérant																	
Nom et adresse du bureau du directeur général/gérant en Ontario :		<input type="checkbox"/> Ne s'applique pas															
Nom de famille	Prénom	Autre(s) prénom(s)															
Numéro et rue		Bureau															
Ville/village	Province	Pays	Code postal														
Veuillez indiquer la période de nomination du directeur général/gérant :		Date d'entrée en vigueur	Date de cessation des fonctions														
		<table border="1"><tr><td>année</td><td>mois</td><td>jour</td></tr><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table>	année	mois	jour				<table border="1"><tr><td>année</td><td>mois</td><td>jour</td></tr><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table>	année	mois	jour					
année	mois	jour															
année	mois	jour															

Renseignements relatifs au représentant pour signification			
Veuillez indiquer si le représentant pour signification est un particulier ou une corporation :			
Cochez <input checked="" type="checkbox"/> cette case s'il y a lieu <input type="checkbox"/> <b>Particulier</b>			
Nom de famille du représentant pour signification	Prénom	Autre(s) prénom(s)	
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province	Pays	Code postal
Cochez <input checked="" type="checkbox"/> cette case s'il y a lieu <input type="checkbox"/> <b>Corporation</b>			Numéro d'entreprise de l'Ontario
Raison sociale de la corporation/personne morale (y compris toute ponctuation)			
Aux soins de			
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province	Pays	Code postal

Note : Les articles 13 et 14 de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales prévoient des pénalités en cas de déclaration fautive ou trompeuse, ou d'omission.

